

Qui sera mem-  
bres de la cor-  
poration.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera habile à être membre de la dite corporation, si elle n'est du sexe masculin, membre de la dite église, âgée de vingt-et-un ans révolus, sujet né ou naturalisé de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, possesseur d'un banc ou d'un siège, ou assistant régulièrement au service divin et contribuant à son entretien, dans une paroisse ou congrégation, suivant les lois de la dite église, et si elle n'est en pleine communion avec la dite église; et toute personne cessant d'être ainsi en communion avec la dite église, cessera immédiatement et *ipso facto* d'être un membre de la dite corporation.

La corporation  
est investie des  
terres et des  
propriétés.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les terres et propriétés immobilières, et toutes les rentes et sommes d'argent portées contre les susdites terres, ou en provenant, ou payables à même icelles, et toute propriété immobilière dont acquisition pourra être faite pour ou en faveur de la dite corporation, ou pour l'usage et les fins de la dite corporation, seront et sont par le présent acte placées sous le contrôle de la susdite corporation, pour son usage et ses fins, en telle manière et forme, et sujettes à tels réglemens qui seront établis par la dite corporation; et la corporation susdite pourra les aliéner ou échanger, céder et louer pour tout espace de temps; et la susdite corporation, pour son usage et ses fins, comme susdit, pourra en recevoir le prix d'achat, considération ou prix, rentes, provenances ou profits.

Pouvoir d'alié-  
ner les proprié-  
tés, etc.

La corporation  
tiendra des  
asssemblées.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres et leurs successeurs susdits de la dite corporation, pourront de tems à autre, par leurs représentants qui seront élus comme il est ci-après prescrit, tenir des assemblées de la dite corporation; lesquelles assemblées seront convoquées de telle manière, et à tels tems et lieu qui seront établis et fixés par les règles d'icelle, pour négocier les affaires de la susdite corporation, pourvu qu'aucun